

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2107)

Non soutenu

N° AC60

AMENDEMENT

présenté par
Mme Coggia

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « ordinaires », sont insérés les mots : « , aux risques engendrés par une exposition aux écrans avant l'âge de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à enrichir la formation initiale des assistants maternels, professionnels chargés de l'accueil d'enfants de moins de six ans, avec une majorité de moins de trois ans. En effet, environ 20 % des enfants de cette tranche d'âge sont confiés à ces assistants, les exposant potentiellement à un usage inapproprié des écrans.

La nocivité des écrans pour les enfants de moins de trois ans est aujourd'hui scientifiquement établie. Le rapport de la commission d'experts sur l'impact des écrans, remis au président de la République Emmanuel Macron le 30 avril 2024 et intitulé « Enfants et écrans – À la recherche du temps perdu », confirme un consensus sur les effets négatifs : troubles du sommeil, sédentarité accrue, retards dans le développement cognitif et langagier, ainsi que des risques d'exposition à des contenus inappropriés sur les plateformes numériques et réseaux sociaux, favorisant l'hyperconnexion subie.

Intégrer cette sensibilisation aux risques dans la formation permettra aux assistants maternels de mieux protéger les tout-petits, en promouvant des pratiques éducatives sans écrans excessifs, alignées sur les 29 préconisations du rapport. Cette mesure renforce la prévention précoce, essentielle pour le bien-être infantile.